

**CONVENTION DE PRÊT DES OUTILS DE SIMULATION
DÉNOMMÉS « VOITURE TONNEAUX » ET « TESTOCHOC »
DU DÉPARTEMENT 13 DANS LE CADRE
D'ANIMATIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT et le

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL dûment autorisée par délibération de la *Commission Permanente du Département* en date du..... désigné ci-après par « le Département », d'une part

L'ÉTAT, Préfecture de Police des Bouches du Rhône

Représenté par le Préfet de Police, Monsieur Laurent Nuñez

d'autre part

ET

L'association « ARTEMIS SECURITE ROUTIERE » représentée par Monsieur BENHAMEL Abdelhalem, Président de l'Association, dûment habilité aux fins de signature, ci-après appelé « le preneur » d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

Depuis plusieurs années, le Département s'est engagé dans la lutte contre l'insécurité routière en promouvant des actions de sensibilisation inscrites au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière de la Préfecture de Police, qui ont vocation à être conduites dans les communes, les établissements scolaires mais aussi au sein d'administrations, de collectivités et plus largement de toute structure en faisant la demande.

Le Département contribue aux actions de sensibilisation à la sécurité routière en mettant à disposition deux outils de simulation de chocs et de retournements, dénommés respectivement « Testochoc » et « Voiture Tonneaux ».

Ces deux matériels appartiennent au Département. Ses services en assurent l'entretien et les contrôles.

Ils sont prêtés et utilisés le plus souvent dans le cadre d'actions de sensibilisation à la sécurité routière cofinancées par le Département des Bouches du Rhône (CD13). Il arrive qu'ils soient utilisés lors de sensibilisation en milieu professionnel ou pour des administrations d'Etat (non cofinancés par le CD13) ou prêtés à d'autres collectivités hors département des Bouches du Rhône.

Seuls des intervenants qui ont suivi une formation validée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône sont qualifiés pour les manipuler.

Les matériels sont composés de remorques immatriculées 3910 ZP 13 pour la Voiture Tonneaux et 1625 ZT 13 pour le Testochoc, sur lesquelles sont installés des outils qui servent à démontrer, à des adultes ou des enfants, l'importance du port de la ceinture de sécurité dans un véhicule.

- Le « Testochoc » (simulateur de choc frontal) est une cabine comportant deux sièges de voiture pourvus de ceintures de sécurité, montée sur une rampe inclinée et qui permet de mesurer la violence d'un choc frontal à moins de 10 km/h.
- La « Voiture Tonneaux » (simulateur de retournement) est constituée de la carrosserie d'un véhicule standard, tournant autour d'un axe grâce à un moteur électrique, permettant de montrer l'efficacité et l'utilité du port de la ceinture de sécurité ainsi que la violence du déplacement des objets à l'intérieur du véhicule.

Afin de pérenniser le partenariat avec le Département en matière de prêt de ces outils, et d'en organiser les modalités, il paraît nécessaire de rédiger une convention entre les différentes parties.

À cet égard, il convient de préciser que depuis 2010, le transport des outils a été assuré alternativement par les employés du Département, selon les disponibilités ou l'association ARTEMIS Sécurité Routière à la demande de la Coordination de Sécurité Routière de la Préfecture de Police. Cette association, dont les membres sont tous Intervenants Départementaux de Sécurité Routière et qui ont suivi la formation nécessaire à la manipulation des matériels, concourt à l'animation des ateliers de sensibilisation à la sécurité routière.

Depuis 2010, l'association ARTEMIS Sécurité Routière peut effectuer en vertu d'accords verbaux et communs les prises en charge et les transports des outils du Département sur les lieux événementiels. Les demandes de mise à disposition ou de transport sont formulées par la Préfecture de Police ou par l'association elle-même dans le cadre des animations de sécurité routière.

L'association ARTEMIS Sécurité Routière justifie d'une assurance en cours de validité et d'une expérience pratique en amont de la rédaction de la présente convention telle que décrite précédemment.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et prise en charge des matériels du Département.

Le Département s'engage à poursuivre et à faciliter la prise en charge du Testochoc et de la Voiture Tonneaux dans le cadre de la mise en œuvre des actions de sécurité routière sollicitées par la Préfecture de Police et l'association ARTEMIS Sécurité Routière (le preneur).

ARTICLE 2 - Transferts et stationnement

Les matériels Testochoc et Voiture Tonneaux seront ramenés d'une part, de façon régulière (à chaque retour de manifestation) par le preneur sur le site de l'atelier du Service Maintenance Atelier (SMA) de la Direction des Routes et des Ports du Département (DRP) situé au 168 avenue de Saint Menet 13011 Marseille. De façon exceptionnelle, ils pourront être entreposés dans des locaux ou encintes en sécurité et notamment au PC Nord, site de la DIRMI:D et des C.R.S, chemin du commandant Mattei à Septèmes-les-Vallons, après accord du Service Gestion de la Route (SGR) de la DRP.

Pour la révision annuelle (pendant les deux mois d'été) aux fins d'entretien et de contrôle ou dans le cas d'une réparation ponctuelle, les matériels seront stationnés sur le site de Saint Menet du Service Maintenance Atelier (SMA).

ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation des outils Voiture Tonneaux et Testochoc

Ces deux matériels sur remorques sont homologués, pourvus de toutes les sécurités électriques incluant des arrêts d'urgence. Ils sont tractés depuis leur lieu de stockage jusqu'au lieu de sensibilisation. Le conducteur du véhicule tracteur devra être titulaire du permis de conduire BE ou EB, en cours de validité. Il fournira la copie du permis de conduire sur simple demande du Département et/ou de la Préfecture.

Précision concernant les règles d'utilisation du « testochoc et de la voiture tonneaux » :

Afin de pouvoir effectuer des démonstrations dans les collèges, la limite d'âge est fixée à 13 ans minimum (classes de 4^{ème} et 3^{ème}) ou pour des jeunes mesurant plus d'1m 50 (toise). Ces jeunes doivent être accompagnés d'un adulte responsable (parent, enseignant...).

Le preneur devra être attentif à permettre l'identification des partenaires auprès du public, quels que soient les moyens de communication utilisés (logos autocollants, oriflammes ...) et il devra, au travers de son action sur l'atelier, sur le matériel qu'il utilise ou lors d'interventions auprès des médias, valoriser l'image du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 - Vérifications avant prise en charge

Le preneur s'engage à réaliser les vérifications d'usage avant chaque prise en charge : pression des pneumatiques, éclairages en état de fonctionnement, état de la flèche ... Toute anomalie constatée sera portée à la connaissance de l'atelier de Saint-Menet du SMA et du SGR afin que le matériel puisse y être pris en compte au plus tôt aux fins de réparation.

ARTICLE 5 - Assurances

Le preneur devra assurer lui-même l'acheminement aller-retour, par ses propres moyens, avec un véhicule lui appartenant et possédant une attache-remorque, ou en louant un véhicule à une société.

Il devra souscrire toutes les assurances requises par la réglementation en vigueur et notamment une assurance de type « dommages tous accidents » et produire, au SGR, une copie des attestations de l'ensemble des assurances souscrites.

ARTICLE 6 – Identité du preneur

L'association ARTEMIS Sécurité Routière devra communiquer sans délai au Département copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

Elle fournira également son numéro de SIRET au SGR.

ARTICLE 7 – Planning des manifestations

Le planning prévisionnel annuel des manifestations est établi et suivi par la Coordination de Sécurité Routière de la Préfecture de Police. Il est validé en début d'année entre les trois partenaires (Préfecture de police, Département et l'Association ARTEMIS). Une fois validé (et après chaque mise à jour), le Service Gestion de la Route le communique à l'atelier de Saint-Menet du SMA.

ARTICLE 8 – Communication avec les services du département

L'association ARTEMIS Sécurité Routière ou la Coordination de la Préfecture de Police préviendront par mail ou téléphone, le SGR et l'atelier de Saint-Menet préalablement au dépôt ou à la prise en charge des outils sur leur site.

ARTICLE 9 – Propreté des outils

Les outils de simulation sont remis au preneur en bon état de propreté. Il s'engage à les rendre dans un état identique tant intérieur qu'extérieur.

ARTICLE 10 – Anomalies constatées

Au plus tard en fin de prêt, le preneur s'engage à signaler toutes anomalies constatées lors de l'exploitation des outils de simulation aux services du département (SMA - atelier de Saint-Menet, SGR) ainsi qu'aux services de la Préfecture de Police. Il est fait interdiction au preneur d'effectuer ou de faire effectuer tout dépannage ou intervention sur une quelconque partie du matériel prêté.

ARTICLE 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'une année à compter de la date de signature et sera reconduite tacitement par période de douze (12) mois, sauf préavis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties au moins trois (3) mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 12 : Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit par le Département.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 14 : Résiliation

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 15 : Litige

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 16 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Département
À L'Hôtel du Département
52 av de st Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20

L'État
À la Préfecture de Police
Place Félix Baret –CS 80001
13282 MARSEILLE CEDEX 06

L'Association ARTEMIS Sécurité Routière
65 cours Lieutaud
13006 MARSEILLE

FAIT en 3 exemplaires

À Marseille,

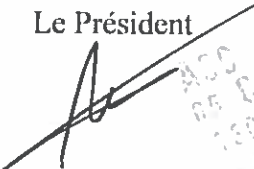
Signatures

Pour le Département
des Bouches-du-Rhône
La Présidente

Martine VASSAL

Pour la Préfecture de police
des Bouches-du-Rhône
Le Préfet de Police

Laurent NUÑEZ

Pour l'association ARTEMIS
Sécurité Routière
Le Président

Abdelhalem BENHAMEL

ACC ARTEMIS
65 COURS LIEUTAUD
13006 MARSEILLE
12-11-17